

## ALERTE LEGIONNELLE

### URGENT ET IMPORTANT – TOURS AEROREFRIGERANTES (TAR) Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l)

A transmettre en deux étapes :

⇒ DIMENC : par mail ([astreinte.dimenc@gouv.nc](mailto:astreinte.dimenc@gouv.nc), [si.dimenc@gouv.nc](mailto:si.dimenc@gouv.nc)) et par courrier ;

**ET**

⇒ DASS-NC, service santé-environnement : par mail à [sante-env.dass@gouv.nc](mailto:sante-env.dass@gouv.nc) ou fax au 24 22 39.

**Etape A = Immédiatement**  
**Etapes B & C = à la remise en fonctionnement de l'installation**

<b>ETAPE A</b>	Exploitant :		Régime ICPE rub. 2921 :	
			<input type="checkbox"/> A* <input type="checkbox"/> D*	
	Adresse :			
	Nom du responsable (et fonction) :			
	Tél :	Fax :	Mail :	
	⇒ <b>Descriptif de l'installation :</b>			
	Tour aéroréfrigérante - circuit primaire fermé** :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	Puissance thermique évacuée maximale :		kW	
	Nombre de circuit :		Volume des circuits :	
	Analyses antérieures avec les dates :	Résultats		Dates
	⇒ <b>Méthode de maintenance pour cette installation :</b>			
	Date de la dernière maintenance :			
Fréquence de la maintenance :				
Maintenance réalisée en interne :		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

\* **A : autorisation ; D : déclaration**

2921	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW... b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW..... 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».....	A D D
------	---	-------------

\*\* **Nota** : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

<b>ETAPE A (suite)</b>	<b>⇒ Information sur les analyses ayant déclenché l'information de l'inspection :</b>	
	Date de prélèvement :	Lieu de prélèvement :
	Nom du laboratoire :	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC ou plan :
	Méthode utilisée :	
	Date de prise de connaissance des résultats par l'exploitant :	Date d'information de l'inspection :
	Information sur les résultats d'analyse : <span style="float: right;">UFC/l</span>	
	<b>⇒ Dispositions prises immédiatement et programmées et nom de l'intervenant :</b>	

<b>ETAPE B</b>	<b>⇒ Remise en service des TAR :</b>		
	Date :		
	Condition de remise en service :		
	Descriptifs des mesures de traitement et de maintenance mises en place :		
	Analyses avant la remise en service des TAR :	Résultats	Dates
	<b>⇒ Informations sur l'origine du dépassement :</b>		
	Amélioration de la surveillance :		
Amélioration des procédures et de la formation :			
Autre :			

<b>ETAPE C</b>	<b>⇒ TAR en service:</b>		
	1 <sup>ères</sup> analyses en service des TAR :	Résultats	Dates
⇒ Transmission à la DIMENC de l' <b>analyse méthodique des risques de développement des légionelles</b> dans l'installation (art. 2.4.1 de la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011, art. 2.4.1 de la délibération n° 2011-256/BPN du 14 octobre 2011 et art. 2.4.1 de la délibération n° 2013-24/BAPI du 18 janvier 2013)			

<b>Sites internet :</b> <a href="http://www.dimenc.gouv.nc">www.dimenc.gouv.nc</a> et <a href="http://www.dass.gouv.nc">www.dass.gouv.nc</a>
<b>Textes de référence :</b>
<b>Province Sud</b>
Code de l'environnement livre IV – titre I
Nomenclature : délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2921)
Installations soumises à déclaration : délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Installations soumises à autorisation : prescriptions individuelles par le biais des arrêtés d'autorisation de chaque ICPE
<b>Province Nord</b>
Code de l'environnement livre IV – titre I
Nomenclature : art. 411-2
Installation soumise à déclaration : délibération n° 2011-256/BPN du 14 octobre 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Installations soumises à autorisation : prescriptions individuelles par le biais des arrêtés d'autorisation de chaque ICPE
<b>Province des îles Loyauté</b>
Code de l'environnement livre IV – titre I
Nomenclature : annexe du livre IV – titre I
Installation soumise à déclaration : délibération n° 2013-24/BAPI du 18 janvier 2013 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Installations soumises à autorisation : prescriptions individuelles par le biais des arrêtés d'autorisation de chaque ICPE